

## Activités de loisirs nautiques et baignade

**Définition :** en raison de son pouvoir de police, le maire participe à la gestion des activités nautiques

Références réglementaires	Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ; Arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant les activités nautiques le long du littoral Atlantique.
Services ressources	DDDTM - service activités maritimes, ddtm-sam@morbihan.gouv.fr
Sites Internet ressources	

-Baignades et activités nautiques : Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime, via les services de la DDTM réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Si le littoral de sa commune s'y prête, le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et activités nautiques avec des engins de plage ou non immatriculés, dans les 300 mètres à compter de la limite des eaux. Il détermine les périodes de surveillance. Hors des zones et périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

- Réglementation et contrôle des activités maritimes : en dehors de la police spéciale de la baignade, le maire réglemente les activités nautiques effectuées avec des engins non-immatriculés dans les 300 mètres à compter du rivage. Le préfet maritime réglemente les activités nautiques réalisées avec des engins immatriculés ou non immatriculés lorsqu'ils évoluent en dehors des 300 mètres.

L'ensemble de ces activités sur des zones non extensibles provoque parfois des conflits liés au partage de l'espace et nécessite des contrôles qui peuvent être effectués par les services spécialisés de l'État :

- la pêche professionnelle ou de loisir, à pied ou embarquée
- la chasse sous-marine et la plongée sous-marine
- le kitesurf ou la planche à voile
- la navigation de plaisance sous toutes ses formes

En dehors des agents et officiers de police judiciaire, les agents de la DDTM en charge des affaires maritimes, les douaniers, les gendarmes maritimes et les gendarmes de la brigade nautiques de Quiberon sont les unités plus particulièrement en charge des contrôles dans ces matières dans notre département. Ils travaillent en étroite collaboration avec les agents de l'Office de la Bio-Diversité qui disposent également de compétences en mer dans le domaine de la protection de l'environnement.